

CONSEIL MUNICIPAL SESSION 2025

Procès-verbal de la séance du 12 Décembre 2025

Nom Prénom	Présents	Excusés	Absents	Procurations
BERNARD Philippe	X			
MICHEL Didier		X		
TARRIT Pascal	X			
EGIMBROD Alain	X			
PLANAT Gilles	X			
SEYCHAL Jean-Luc	X			
FOURNET FAYARD Chantal		X		BERNARD Philippe
THORENS Pauline		X		

La réunion débute à 19h00

Secrétaire de Séance : Mr PLANAT Gilles

DEMANDE AJOUT D'UNE DELIBERATION

Mr le Maire propose d'ajouter une délibération pour la vente de la parcelle communale AM 535.

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/09/2025

Mr le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19/09/2025.

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE [2025-36]

Le deuxième adjoint présente aux membres du Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) pour l'exercice 2024 en vertu du décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** ce rapport sur le prix et la qualité de l'eau en 2024.

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS [2025-37]

Monsieur le Maire propose de revoir la liste des associations pour le vote des montants des subventions qui seront inscrites sur le budget 2026.

Monsieur le Maire demande à Mr TARRIT, deuxième adjoint (membre du Cercle Populaire Laïc) de sortir de la salle pour le vote de la subvention au Cercle Populaire Laïc.

Montant alloué : 600€

Vote : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire propose les subventions suivantes :

- Jeunes sapeurs-pompiers : 250€
- Amicale des sapeurs-pompiers : 250€
- ADMR Olliergues : 250€
- SESPB : 100€
- Et Pan en Avant : 100€
- La Coursiera : 100€
- Collectif myrtille : 500€

Pour un total de 2 150.00€ et à condition que les associations fournissent un RIB

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'inscrire au budget 2026 les sommes ci-dessus.

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF [2025-38]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,90** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

De fixer à 0,252€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

TARIFS ASSAINISSEMENT 2026 [2025-39]

Monsieur le Maire expose la nécessité de revoir la tarification applicable aux usagers connectés à la station d'assainissement collectif, et de fixer pour 2026 les nouveaux prix.

Considérant qu'il est proposé d'apporter une modification au tarif de l'assainissement pour permettre le financement des dépenses de fonctionnement du service. (Notamment les dépenses d'entretien : vidange des boues, débroussaillage, nettoyage...)

Conformément à l'article R2224-19-1 du CGCT, le conseil municipal compétent pour le service public d'assainissement de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, institue une redevance d'assainissement pour le service qu'il assure et en fixe le tarif.

Après avoir délibéré, le Conseil fixe la redevance assainissement et les tarifs pour 2026 comme suit :

- Prix de l'abonnement : 48€
- Prix du m3 : 1.20€

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

ACTUALISATION DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT : CHOIX DE L'ENTREPRISE ET DEMANDE SUBVENTIONS [2025-40]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et la réglementation relative à l'assainissement collectif ;

Vu la nécessité d'actualiser le diagnostic du réseau d'assainissement collectif de la commune dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du service public d'assainissement ;

Vu les devis reçus à la suite de la consultation lancée par la commune ;

Considérant que l'actualisation du diagnostic est indispensable pour :

- connaître l'état réel du réseau et des ouvrages ;
- établir une programmation pluriannuelle des travaux ;
- constituer les dossiers nécessaires aux demandes de subventions ;

Considérant que les entreprises suivantes ont répondu à la consultation :

	C2EA	SECAE
Tranche ferme	34 090,00 €	18 550,00 €
Tranche optionnelle N°1	600,00 €	1 800,00 €
Tranche optionnelle N°2	750,00 €	600 €
Montant total HT du marché avec les TO	35 440,00 €	20 950,00 €
Note Prix des prestations N1 sur 40	23,65	40,00

Considérant que, après analyse des offres, l'entreprise SECAE présente l'offre la mieux-disante au regard des critères de prix, de compétence et de délais ;

Le plan de financement de cette opération est détaillé comme suit :

Agence de l'eau (50% du montant HT) : **10 475 € HT**

Département (30% de 18 450€, 2500€ n'étant pas éligible) : **5 535 € HT**

Commune : **4 940 € HT**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal retient l'entreprise SECAE pour réaliser l'actualisation du diagnostic d'assainissement collectif, pour un montant de 20 950.00 € HT

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions mobilisables, et notamment auprès :

- de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- du Conseil départemental au titre du soutien aux communes ;

Le Maire est également autorisé à signer tout document, convention ou pièce administrative nécessaire au dépôt des dossiers de subvention.

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

CONVENTION AUVERGNE NUMERIQUE [2025-41]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la demande présentée par Auvergne numérique, relative à la pose de coffrets de distribution optique ;

Vu le projet de convention précisant les modalités techniques d'installation des équipements sur la façade de l'immeuble de la mairie et de la salle des fêtes, ainsi que les conditions d'exploitation, d'entretien et de responsabilité ;

Considérant que l'installation de ces équipements est nécessaire au déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire communal et à l'amélioration du service rendu aux administrés ;
Considérant que cette installation doit faire l'objet d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties ;

Après avoir délibéré, le Conseil :

Autorise la pose de coffrets de distribution optique sur la façade de la mairie et de la salle des fêtes, conformément au projet présenté.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Auvergne numérique ainsi que tout document afférent à cette installation.

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

MISE EN PLACE MUTUELLE OBLIGATOIRE [2025-42]

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 9 décembre 2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la mairie de Saint-Pierre-la-Bourlhonne au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

Considérant la volonté de la commune de garantir à ses agents une couverture en matière de complémentaire santé, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 55€ par mois, par agent(e).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- De mettre en place au 1^{er} janvier 2026 un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion obligatoire au bénéfice de l'ensemble de ses agents titulaires et contractuels.
- D'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale ;

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

NOMINATION AGENT RECENSEUR ET REMUNERATION [2025-43]

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article R331-1 ;

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, rémunérée à la vacation et après service fait ;

Mr le Maire propose de recruter un vacataire pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 15 février 2025 afin d'effectuer la mission suivante : Recensement de la population 2026 en lien avec l'INSEE (incluant deux demi-journées de formation entre le 1^{er} et le 15 janvier 2026).

Après communication et recherche vaines d'un habitant de St Pierre volontaire, l'agent recenseur proposé est Mme GOUTTEFANGEAS Anne qui a déjà effectué cette mission sur la commune du Brugeron.

Il est également proposé que la vacation soit rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire brut de 800 €

Après en avoir délibéré, le conseil :

- Autorise M. le Maire. à recruter Mme GOUTTEFANGEAS en tant que vacataire ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL [2025-44]

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L211-27,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la présence récurrente de chats errants sur le territoire communal, source de nuisances pour les habitants et facteur d'augmentation non maîtrisée des populations félines ;
Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la salubrité publique et d'assurer une gestion éthique et durable des populations animales ;
Considérant que la stérilisation et l'identification constituent les moyens les plus efficaces pour stabiliser et réguler les populations de chats errants ;

Après avoir délibéré, le Conseil :

Autorise le Maire à signer la convention de stérilisation avec la SACPA de Gerzat ;

Pour = 6

Contre = 0

Abstention = 0

CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF AFFAIRE TRINIOL ALEXANDRE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE [2025-45]

Par lettre en date du 24 Novembre 2025, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Clermont Ferrand nous transmet la requête n°2503378-2 présentée par Maître GOURDOU, avocat, pour Monsieur TRINIOL Alexandre.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, de l'arrêté du 23/06/2025 mettant en demeure de déposer une déclaration préalable de travaux, d'une décision du 22/09/2025 portant

rejet d'un recours gracieux, et d'une décision du 05/09/2023 portant rejet tacite d'une déclaration préalable de travaux.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat Maître CHARDONNET Pauline pour défendre la commune dans cette affaire.

Après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2503378-2 ;

Désigne Maître CHARDONNET Pauline pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

PROPOSITION VENTE PARCELLES A LA COMMUNE MME ROCHER [2025-46]

Mr le Maire informe le conseil du courrier de Mme ROCHER Patricia qui propose à la vente trois parcelles cadastrées A0 152 ; AP 36 ; AP 38, qui se trouvent sur la commune de Marat, pour une superficie de 2 ha 07 a 12 ca.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- Décide de ne pas acheter les parcelles proposées.

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

DROIT DE PREEMPTION PARCELLE AM 510 [2025-47]

Mr le Maire informe le conseil du courrier de la SCP Auboyer et Simand, qui informe la commune que la parcelle AM510 est vente, et informe de la possibilité de la commune de préempter celle-ci.

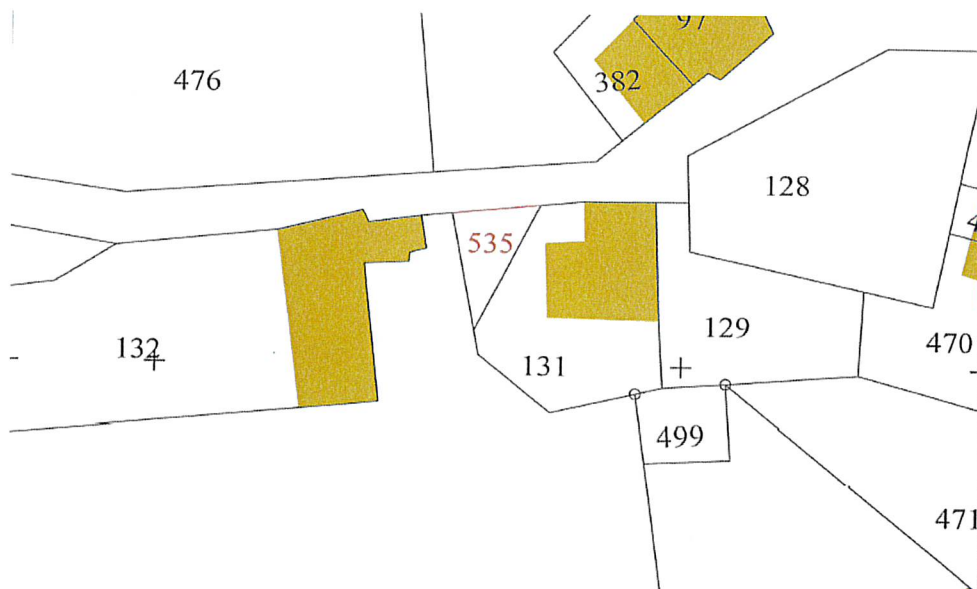
Après en avoir délibéré, le conseil :

- Décide de ne pas préempter la parcelle AM 510

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

VENTE PARCELLE COMMUNALE AM 535 A CLAUDE BAYLE [2025-48]

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la vente de la parcelle communale AM 535 d'une surface de 48m² à Mr BAYLE Claude pour 1€ symbolique et la prise en charge des frais éventuels.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DONNE son accord pour la vente de la parcelle communale AM535
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

INFORMATIONS :

- Vœux de la municipalité le 9 janvier à 18h.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 30 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Philippe BERNARD

Le Secrétaire de séance,

Gilles PLANAT